

Département: LOT



Commune de CEZAC

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation.

Le Maire de CEZAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de la SARL MONTAGNAC MTT au Parc d'activités Cahors Sud Z.I La Crozette 469 Allée du Cap 46090 LE MONTAT – CAHORS.

- **CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux (terrassement pour réaliser une tranchée technique pour raccordement ENEDIS) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale « Impasse de Terre Rouge » conditions définies ci-après :

- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée

Cette réglementation sera applicable à compter du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée, l'alternat se fera par feux tricolores.

ARTICLE 3:

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Les accès pour les riverains seront maintenus durant toute la période des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune par :

- SARL MONTAGNAC MTT au Parc d'activités Cahors Sud Z.I La Crozette 469 Allée du Cap 46090 LE MONTAT – CAHORS.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- Le demandeur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CEZAC, le 26/05/2023

Le Maire,


Maurice ROUSSILLON.



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »